

DIRECTION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE
ET REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE « VIVRE SA VILLE »

ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 25T013

DOMAINE : 6.1 Police municipale

Objet : Dérogation collective au principe de repos dominical – Fixation des dates d'ouverture dérogatoire pour l'année 2025 pour la branche des commerces de l'automobile : le dimanche 19 janvier – le 16 mars – le 15 juin – le 14 septembre et le 12 octobre.

Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-28 ;
Vu le Code du travail, et notamment ses articles L.3132-26 et R.3132-21 ;
Vu l'avis de l'association des commerçants du Cœur de Ville de Marignane ;
Vu la délibération n° 2024_155 en date du 05 décembre 2024 relative à la dérogation collective au principe du repos dominical et à la fixation des dates d'ouverture dérogatoire pour l'année 2025 pour la branche des commerces de l'automobile portant avis favorable ;
Vu les lettres de consultation en date du 27 septembre 2024 formulées auprès des organisations représentatives suivantes : F.O, C.G.P.M.E, C.F.D.T, C.F.T.C, C.F.E/C.G.C, C.G.T, Union pour les entreprises des BDR ainsi que la C.C.I.M. P et l'Association des Commerçants de Marignane ;
Considérant que l'objectif est de maintenir un équilibre commercial entre le territoire de la commune et les autres pôles commerciaux situés dans une zone de chalandise proche ;
Considérant que cette mesure est entièrement justifiée sur le plan de l'intérêt général de la population ;
Considérant que la liste des dimanches doit être arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante ;
Sur la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE :

Article 1 : Le repos hebdomadaire est supprimé pour l'année 2025, le dimanche 19 janvier, le 16 mars, le 15 juin, le 14 septembre et le 12 octobre dans les commerces de la branche commerces de l'automobile situés sur le territoire communal ;

Article 2 : Chaque salarié privé du repos pour le jour susvisé devra, en application de l'article L.3132-27 du code du travail, bénéficier d'un repos compensateur équivalent en temps et d'une majoration de rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement perçue pour une durée équivalente ;

Article 3 : Ce repos sera accordé :

- Pour l'ensemble du personnel
- Ou par roulement dans une période qui ne peut excéder la quinzaine qui précède ou suit la suppression du repos.

Si le repos dominical est supprimé un dimanche précédant une fête légale, le repos compensateur est donné le jour de cette fête ;

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des services de la Ville, Madame le Commissaire de Police, Monsieur le Directeur de la Sécurité et de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une ampliation es adressée à Monsieur le chef de corps des Sapeurs-Pompiers, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

Fait à Marignane, le **09 JAN 2025**,

Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.



Le Maire,
Eric LE DISSÈS